



ARRETE MUNICIPAL N°A.2023.G.341
Arrêté d'alignement individuel – Parcelles cadastrées 270
section C n°570 et 571 – 337 Route des Caillets à Seythenex -
Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU** Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** La volonté de constater la limite de la voie publique nommée Route des Caillets à Seythenex – au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière et des parcelles cadastrées 270 section C n°570 et 571 ;
- VU** Le Plan d'alignement établi le 08 juin 2023 par le Cabinet LANQUETIN & Associés, validé le 17 juillet 2023 par Monsieur le Maire, annexé au présent arrêté ;
- VU** Le Procès-Verbal de bornage et / ou de reconnaissance de limites concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par le Cabinet LANQUETIN & Associés, Géomètres-Experts en date du 20 juin 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée au droit des murs d'enceinte de la propriété privée.

Nature de la limite : murs d'enceinte de la propriété privée.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets.

ARTICLE 2 - La limite foncière de propriété est constatée suivant la ligne : 14-15-16 et 1.

Nature de la limite : sans objet.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets.

Il est à noter que l'enrobé de la voie va au-delà de cette limite foncière.

ARTICLE 3 - La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière pourrait être envisagée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au Cabinet LANQUETIN & Associés, Géomètres-Experts.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **23 AOUT 2023**
Notifié aux intéressés le : **23 AOUT 2023**

Fait le 18 juillet 2023,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



Destinataires :

- * SUSCILLON Christine (courrier en LRAR).....1
- * Cabinet LANQUETIN & Associés, Géomètres-Experts (courrier simple).1
- * Direction Générale des Services1
- * Services Techniques.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1